

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 10 DÉCEMBRE 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AGHJUSTU N° 2 À A CUNCISSIONI DI SFRUTTERA DI U
PORTU DI PESCA È DI SCIALU D'AIACCIU - TINO ROSSI**

**AVENANT N° 2 À LA CONCESSION D'EXPLOITATION DU
PORT DE PÊCHE ET DE PLAISANCE D'AIACCIU - TINO
ROSSI**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport vise à soumettre à votre approbation l'avenant n° 2 à la concession du port de pêche et plaisance Tino Rossi à Aiacciu.

I - Contexte

Jusqu'en 2002, le port relevait de la propriété et de la compétence de l'Etat.

Par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1971, l'Etat, alors autorité concédante, a porté concession du port à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ajacciu - Sartè (ex. CCI 2A, puis CCI de Corse depuis le 1^{er} janvier 2020) pour une durée de 50 ans.

Suite au transfert intervenu dans le cadre de l'article 15 - I et III de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, le port de pêche/plaisance Tino ROSSI à Aiacciu est devenu propriété de l'ex. Collectivité Territoriale de Corse et relevait de sa compétence.

Le contrat de concession a fait l'objet d'une modification de son périmètre par l'intégration du quai Brancaleoni et du terrain adjacent, par avenant n° 1 en date du 23 mars 2009.

Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (dite « loi NOTRe »), ce port est devenu propriété de la Collectivité de Corse au 1^{er} janvier 2017.

Le contrat de concession, établi pour une durée de 50 ans à compter du 1^{er} janvier 1972, arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Dans ce contexte, la modification de la durée de la concession, par avenant n° 2, est soumise à votre approbation.

II - Présentation de l'avenant n° 2 au contrat de concession

En accord avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse, gestionnaire de cet équipement portuaire, il est envisagé de prolonger le contrat de concession pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette prolongation permettra, d'une part d'assurer la continuité du service des installations portuaires et, d'autre part de préparer les futures modalités de gestion de ces infrastructures.

Sur le plan juridique, cette prolongation est envisagée dans le cadre des dispositions des articles L. 3135-1 6° et R. 3135-8 du Code de la commande publique relatives aux modifications de faible montant.

En effet, l'article L. 3135-6 du Code de la commande publique dispose que :

« Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;*
- 2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;*
- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;*
- 4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;*
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;*
- 6° Les modifications sont de faible montant.**

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession. »

L'article R. 3135-8 du même code précise :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 3135-4 sont applicables au cas de modification prévu au présent article. »

La prolongation pour une durée d'un an du contrat de concession, d'une durée initiale de 50 ans, constitue une modification dont le montant est largement inférieur à la fois au seuil européen et à 10 % du montant du contrat de concession initial.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** la prolongation, par avenant n° 2 au cahier des charges de la concession, de la durée du contrat de concession du port de pêche - plaisance Tino ROSSI à Aiacciu jusqu'au 31 décembre 2022,
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ledit avenant et à prendre toutes les dispositions en vue d'en assurer la parfaite exécution.

Je vous prie de bien en vouloir délibérer.